

Département de la Marne
Arrondissement de Reims
Canton de Fismes - Montagne de Reims

COMMUNE DE GUEUX

AR2024/038 Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la réalisation d'un plateau surélevé situé au carrefour entre l'avenue de Reims et la rue du Moutier par RAMERY

Le Maire de la commune de Gueux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2215-3 et L2521-2,

Vu le Code des Communes, notamment son article R331-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R10, R27, R44, R46 et R225 (2^{ème} alinéa),

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes et chemins départementaux en date du 30 juin 1989 et notamment l'article 12,

Vu le Code de la voirie routière : article L115-1, L141-2 et 141.13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 modifiée Livre I, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 5 juillet 2024, formulée par la société RAMERY, au vu de réaliser un plateau surélevé au carrefour entre l'avenue de Reims et la rue du Moutier,

Considérant que les travaux prévus sur la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes de la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers et pour l'entreprise RAMERY,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 15 au 26 juillet 2024, l'entreprise RAMERY est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus entre l'avenue de Reims et la rue du Moutier entre 7h00 et 17h00.

La circulation sera alternée par des feux tricolores dont une pré-signalisation lumineuse sera mise en place en respectant les distances réglementaires. Afin d'éviter tout danger et garantir la sécurité, la signalisation lumineuse devra rester en fonction la nuit.

Le stationnement sera interdit.

La limitation de la vitesse sera de 30km/h.

En cas de fin anticipée, le délai sera abrogé de fait.

Article 2 : La signalisation sera mise en place conformément aux règles de l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et entretenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- A la Société RAMERY
- A la Gendarmerie de Gueux.

A Gueux, le 5 juillet 2024

Le Maire,


Jean-Pierre RONSEAUX

